



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 SEP. 2023

mettant en demeure la société ALEXANDRALOG FRNE02 de respecter des prescriptions pour l'exploitation de son entrepôt de Strasbourg, rue de Chalon-sur-Saône

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 10 février 2023 des installations de la société ALEXANDRALOG FRNE02, rue de Chalon-sur-Saône à Strasbourg ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 10 février 2023 des installations de la société ALEXANDRALOG FRNE02, rue de Chalon-sur-Saône à Strasbourg qu'au mépris des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (annexes II et VIII) susvisé qui l'impose :

- l'état des matières stockées ne recense pas les différentes familles de mentions de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ; en effet, seules les classes de dangers et les codes de la réglementation du transport des marchandises dangereuses figurent sur l'état consulté en visite ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées sous format synthétique, permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ; en effet, le tableau synthétique présenté mentionne essentiellement les numéros des rubriques de la nomenclature ICPE dont la compréhension est malaisée pour un non-spécialiste ;
- l'exploitant ne dispose pas d'une étude, réalisée suivant la méthode FLUMILOG, visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société ALEXANDRALOG FRNE02, dont le siège social est situé 3-5 rue Saint-Georges – TMF Pôle 75009 PARIS, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à Strasbourg au 9 rue de Chalon-sur-Saône, de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des points cités de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 reprises ci-après en gras :

- *Annexe II 1.4. État des matières stockées (...) Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les **différentes familles de mentions de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ;***
- *Annexe II 1.4. État des matières stockées (...) **un état sous format synthétique** permet de fournir une **information vulgarisée** sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;*
- *Annexe VIII 1. Etude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation (...) pour les installations à déclaration **une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m²**. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement **par la méthode FLUMILOG** compte tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) (...) **Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées (...).***

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALEXANDRALOG FRNE02, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

